



Convention relative à la concession d'un droit de stationnement  
pour quarante véhicules au parking Grangier

**ENTRE**

L' **Hôtel IBIS Styles Le Central** dont le siège est situé 3, place Grangier – 21000 DIJON, représentée par Monsieur LECHERF Arnaud, son Directeur, habilité à signer la présente convention,

**ET**

**Dijon métropole**, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau – BP17510, 21075 Dijon Cedex, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°....., du ,  
ci-après désignée « Dijon Métropole »,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la convention de délégation de service public 2023-2029 signée entre Dijon Métropole et Keolis Dijon Multimodalité,
- VU la délibération de Dijon Métropole en date du 12 septembre 2024 approuvant la présente convention,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Monsieur LECHERF Arnaud, Directeur de l'hôtel IBIS Styles Le Central réalise une rénovation intégrale de son établissement depuis 2019, avec la réalisation de travaux majeurs dans son hôtel 3 étoiles de 89 chambres et son restaurant sur la place Grangier. Afin de répondre aux exigences de sa clientèle, Monsieur LECHERF est demandeur de places de stationnement au parking Grangier.

Aussi, cet accord concède 40 emplacements dans le parking en ouvrage Grangier, situé devant l'hôtel.

Cette convention de long terme traduit la volonté des parties signataires de favoriser les travaux d'aménagement immobilier en centre-ville, ainsi que l'offre hôtelière. Pour cela, il est proposé une convention sur 5 années pour la concession d'un droit de stationnement pour 40 emplacements au parking DiviaPark Grangier.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de concession d'un droit de stationnement privatif au parking DiviaPark Grangier pour quarante véhicules.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

Le droit de stationnement est concédé pour une durée de cinq ans à compter de la demande expresse de mise à disposition des quarante cartes d'accès du parking DiviaPark Grangier.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du droit de stationnement, le concessionnaire versera à la métropole via son délégataire sur présentation d'un état édité par celui-ci, une redevance annuelle basée sur le prix de l'abonnement mensuel 24h/24 foisonné de la loi tarifaire en vigueur, soit 130 € / place / mois en 2024.

La somme à recouvrer lui sera facturée chaque année et dès sa demande de mise à disposition des cartes de stationnement sur la base de la loi tarifaire en vigueur à cette date.

### **ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS**

La métropole, via son délégataire gestionnaire du stationnement, s'engage à mettre à disposition du concessionnaire quarante emplacements foisonnés au parking DiviaPark Grangier, sans qu'il puisse toutefois prétendre à l'attribution d'emplacements déterminés.

En contrepartie, le concessionnaire s'engage à respecter le règlement intérieur du parking et les consignes données par les préposés de l'établissement pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement du service. Le concessionnaire est autorisé à afficher une information à l'entrée du parking mentionnant la mise à disposition de places de stationnement pour les clients de l'hôtel.

En cas d'interruption de la possibilité d'offrir quarante places de stationnement au concessionnaire dans le parking DiviaPark Grangier (par exemple pour travaux), aucune indemnité ne pourra être réclamée par le concessionnaire. En revanche, la métropole via son délégataire, proposera, dans la limite des places disponibles, un report vers un autre parking métropolitain.

## **ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE STATIONNEMENT**

En cas de cession ou de location de tout ou partie de locaux, le concessionnaire, après en avoir informé Dijon métropole par lettre recommandée, devra transférer, au prorata des surfaces concernées, au nouveau propriétaire ou locataire les droits et obligations conférés par la présente.

Cette subrogation sera applicable aux propriétaires ou locataires des dits locaux.

## **ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, Dijon Métropole et l'hôtel IBIS Styles Le Central conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le.....,

**Pour l'Hôtel IBIS Styles Le Central,**

**Monsieur Arnaud LECHERF**

**Pour Dijon métropole, le Président, ancien  
Ministre**

**Monsieur François REBSAMEN**